

Commune de La Rochelle

Aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur Port Neuf – Croix Rouge

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre :

- de la déclaration d'intérêt Général,
- de l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

L122-1 et R122-1 et suivants,
L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27
L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,
L414-4 et suivants,
L211-7 et R214-88 à R214-103,
L126-1 et R126-1 à R126-4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles
L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-12,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de concession d'utilisation du domaine public maritime déposés le 04 octobre 2019 complétés le 20 février 2020 par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur Port-Neuf Croix Rouge sur la commune de La Rochelle ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 juillet 2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 12 octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 inclus**, soit une durée de 17 jours, dans la commune de La Rochelle à une enquête publique unique concernant le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer Secteur Port-Neuf Croix Rouge sur la commune de La Rochelle . Cette enquête sera ouverte au titre de l'autorisation environnementale, de la déclaration d'intérêt général et de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Direction générale des services techniques – Pôle Aménagement et patrimoine, 6 rue Saint-Michel – CS 41 287 – 17 086 La Rochelle cedex – 05 46 30 34 00.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr . Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur François RASSAT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de La Rochelle, siège de l'enquête situé 8 place Jean-Baptiste Marcet à La Rochelle, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur François RASSAT, commissaire enquêteur, à la mairie de La Rochelle, siège de l'enquête : 8 place Jean-Baptiste Marcet – 17 000 LA ROCHELLE et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents à la mairie de La Rochelle et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de La Rochelle, siège de l'enquête situé 8 place Jean-Baptiste Marcet à La Rochelle, dans les conditions suivantes :

Lundi 12 octobre 2020 : de 14h à 17h

Mardi 20 octobre 2020 : de 9h30 à 12h30

Mercredi 28 octobre 2020 : de 14h à 17h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2111>

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de La Rochelle, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du Maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6: À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : Le conseil municipal de La Rochelle est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur les demandes de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine public maritime pour ce projet.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'à la mairie de La Rochelle où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Le maire de La Rochelle,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Pierre MOLAGER

Service : Aménagement et construction :

Rédacteur : Cécile GLEMAIN

OBJET : Protocole sanitaire dans le cadre des procédures d'enquête publique

La Ville de La Rochelle prend l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement des enquêtes publiques dans le cadre de l'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19.

Modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

- Un registre dématérialisé est mis en place par le maître d'ouvrage sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2111>. Toutes les pièces constitutives du dossier y sont consultables et les observations peuvent y être consignées en ligne.
- Un dossier papier est consultable au siège de l'enquête :
8 place Jean-Baptiste Marcet 17000 LA ROCHELLE
- Le commissaire-enquêteur reçoit le public lors de permanences au siège de l'enquête

Modalités d'accès aux locaux :

- Un accueil physique est assuré à l'entrée du bâtiment. Il permet d'orienter les personnes et de vérifier que le nombre de personnes accueillies permet le respect de la distanciation,
- Une affiche à l'entrée rappelle les mesures barrière et mentionne que le port du masque est obligatoire dans le bâtiment,
- Un distributeur de gel hydro-alcoolique se situe à l'entrée du bâtiment,
- Le dossier est consultable par une seule personne à la fois, dans le hall près de la porte d'entrée et du distributeur de gel,
- Les permanences du commissaire-enquêteur sont organisées dans un bureau séparé situé à proximité de l'accueil. Il dispose d'ouvertures permettant une aération régulière. Une vitre de protection posée sur le bureau permet d'assurer une séparation physique entre interlocuteurs et un marquage au sol matérialise la limite de courtoisie sanitaire. Un affichage rappelle les mesures barrière dans le bureau.
- Un espace d'attente est disponible dans le hall, à proximité de l'accueil. En cas d'affluence, les personnes seront invitées à attendre à l'extérieur du bâtiment
- Les personnes doivent apporter leur stylo.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLA GER

